



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La fiscalité des communes et des EPCI en 2021 :

la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

10 avril 2021



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. Le principe de la réforme
2. Le nouveau schéma de financement des communes
3. Le nouveau schéma de financement des EPCI à fiscalité propre
4. Le pouvoir de taux des communes et EPCI à fiscalité propre

10 avril 2021

1.1. Une suppression d'impôt pour soutenir le pouvoir d'achat

- Avec la loi de finances pour 2020, le législateur a décidé la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), pour 80 % des ménages dès 2020, puis 100 % d'entre eux à horizon 2023.
- Cet allègement de la pression fiscale permet de redonner du pouvoir d'achat aux Français (en moyenne **555€ par an** pour les foyers exonérés dès 2020 et **1 158€ par an** pour les foyers exonérés à partir de 2021).
- Il ne s'accompagne d'**aucune création ou augmentation d'impôt**.

1.2. Une suppression d'impôt compensée à l'euro près

- La suppression de la THRP est **compensée à l'euro près pour les collectivités territoriales**, sur les ressources propres de l'État.
- **À partir du 1^{er} janvier 2021**, le produit de la taxe d'habitation résiduelle est perçu par l'État jusqu'en 2023.
- Les communes conservent le produit de la TH sur les résidences secondaires.

2.1. Le nouveau schéma de financement des communes

Au niveau national, les communes ont perdu 15,3 Md€ de recettes fiscales, qui sont compensés intégralement par :

- le transfert aux communes de la **part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** sur la base des taux 2017 ;
- le transfert d'une fraction des frais de gestion de la fiscalité locale perçus par l'État.

2.1. Le nouveau schéma de financement des communes

Pour chaque commune, la TFPB est calculée à partir de 2021 à partir des bases communales et d'un nouveau taux communal de référence qui est l'addition :

- du taux départemental de TFPB (16,72% pour le Territoire de Belfort) ;
- du taux communal 2020.

À travers un prélèvement sur l'État (PSR), les communes ne subissent pas les baisses de TFPB issues de la diminution des impôts de production.

2.2. La garantie de ressources individuelle pour chaque commune

Pour garantir ses ressources, chaque commune bénéficie d'une compensation composée :

- du produit des **bases 2020** et des **taux 2017** de THRP (sans exception) ;
- des compensations d'exonération de THRP versées en 2020 ;
- de la moyenne des **rôles supplémentaires perçus entre 2018 et 2020**.

Pour garantir son dynamique, cette compensation évoluera annuellement en fonction des **bases communales de TFPB**.

2.3. Un mécanisme de compensation : le coefficient correcteur

Afin de garantir la compensation de l'intégralité du produit de THRP perdu, un coefficient correcteur est appliqué **chaque année au nouveau produit de TFPB** perçu par la commune, calculé ainsi :

$$C_c = \frac{(TFPB\ communale\ 2020 + TFPB\ départementale\ 2020) + (THRP\ perdue - TFPB\ départementale\ récupérée)}{(TFPB\ communale\ 2020 + TFPB\ départementale\ 2020)}$$

Référence : page 3 de l'état fiscal 1259 de 2021

2.3. Un mécanisme de compensation : le coefficient correcteur

- Lorsqu'une commune reçoit moins de TFPB départementale qu'elle a perdu de THRP, elle est **sous-compensée** : $Cc > 1$;
- Lorsqu'une commune reçoit plus de TFPB départementale qu'elle a perdu de THRP, elle est **surcompensée** : $Cc < 1$.
- Les communes dont la sur-compensation sera inférieure ou égale à 10 000 € **garderont ce gain** ($Cc = 0$).

Illustration :

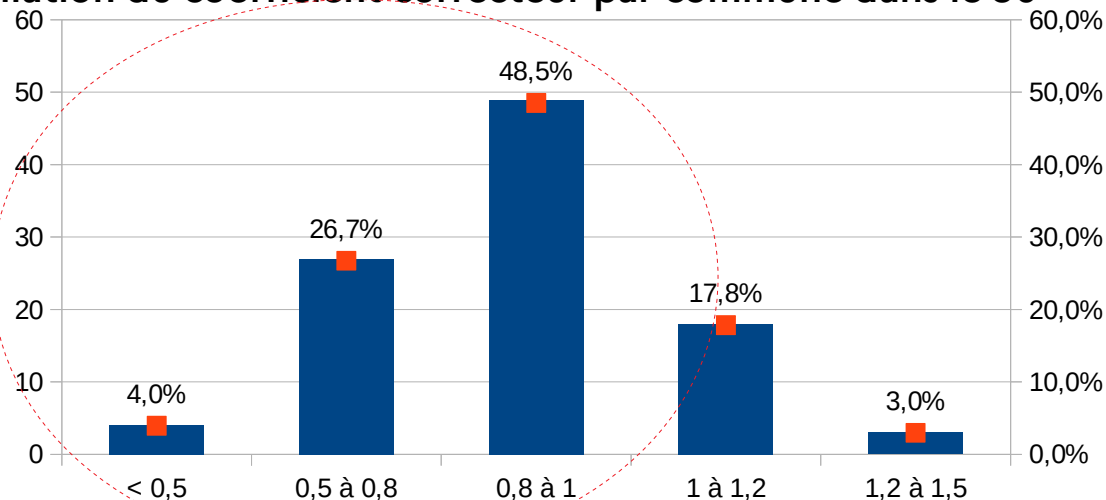
Une commune sous-compensée ($Cc = 1,2$) perçoit un produit net issu des rôles généraux de TFPB émis en 2021 de 100 000€.

Après application de Cc , elle perçoit un produit de TFPB de 120 000€, assurant la conservation du produit de la THRP perçu jusqu'ici.

2.3. Un mécanisme de compensation : le coefficient correcteur

Dans le Territoire de Belfort, une majorité de communes surcompensées :

Ventilation du coefficient correcteur par commune dans le 90



- 80 communes surcompensées, dont 30 conservent leur gain.

- En majorité des communes <500 hab.

3.1. Le nouveau schéma de financement des EPCI à fiscalité propre

Au niveau national, les intercommunalités ont perdu 7,5 Md€ de recettes fiscales, qui sont compensés **intégralement** par le transfert d'une **fraction de TVA**.

Pour garantir ses ressources, chaque intercommunalité bénéficiera en 2021 d'une fraction de TVA égale à une compensation composée :

- du produit des **bases 2020** et des **taux 2017** de THRP sur le territoire l'intercommunalité (sans exception) ;
- des compensations d'exonération de THRP versées en 2020 ;
- de la moyenne des **rôles supplémentaires perçus entre 2018 et 2020**.

3.2. La garantie de ressources individuelle pour chaque EPCI à fiscalité propre

- Pour garantir son dynamisme, cette compensation évoluera annuellement comme le produit de la TVA nationale.
- Elle ne pourra pas être inférieure au montant perçu en 2021.

Par ailleurs, à travers un prélèvement sur l'État (PSR), les intercommunalités ne subissent pas les baisses de TFPB et de CFE issues de la diminution des impôts de production.

4.1. Un pouvoir fiscal conservé : les communes

- Le taux de foncier bâti « rebasé » est libre : il pourra augmenter ou diminuer librement dans le respect des taux plafonds.
- **Cc reste fixe après 2021** : le produit de la TFPB évoluera, à la hausse comme à la baisse, comme les bases de la commune.
- Cc ne s'applique pas aux variations de produits de TFPB issu d'une variation de taux : les communes conservent un **pouvoir de taux plein et entier.**

4.1. Un pouvoir fiscal conservé : les communes

- Illustration :

Une commune avec un coefficient correcteur de 0,5 a des bases de TFPB de 100 000 € en 2021 et un taux de TFPB de 30 %, inchangé par rapport à 2020.

Elle percevra en 2021 un produit de 15 000 € ($100\,000 \times 30\% \times 0,5$).

En 2022, les bases de la communes restent inchangées à 100 000 € mais le conseil municipal adopte un taux de TFPB de 32 %. Le produit perçu par la commune sera alors de 17 000 € ($100\,000 \times 30\% \times 0,5$) + ($100\,000 \times 2\%$).

La totalité de la hausse de taux appliquée aux bases communales, sans application du coefficient correcteur, sera versée à la commune ($100\,000 \times 2\%$).

4.2. Un pouvoir fiscal conservé

- Dans l'attente de la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les taux de la taxe d'habitation sur les **résidences secondaires** (logements vacants) sont figés aux **taux 2019**.
- Les communes et intercommunalités retrouveront leur pouvoir de taux (sans coefficient correcteur) sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à **partir de 2022**.
- Les communes et intercommunalités pourront continuer à fixer le **montant de la taxe additionnelle « GEMAPI »**, désormais réparti sur les redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe foncière et la contribution foncière des entreprises (CFE).

A votre écoute

- Préfecture : *Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale* – Corinne Fusié
corinne.fusie@territoire-de-belfort.gouv.fr 03 84 57 15 85 et
Aline PRILLARD-FAIVRET 03 84 57 16 74 aline.prillard-faivret@territoire-de-belfort.gouv.fr
- Direction départementale des finances publiques : *Conseil aux décideurs locaux* – Georges CREVOISIER 03 84 57 83 18
ddfip90.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr